

DATE DE CONVOCATION  
8 août 2025DATE D'AFFICHAGE  
08 août 2025DATE DE LA SEANCE  
22 août 2025

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
19	13	19
Abstention	Pour	Contre
0	18	0
Présents		
1- Joseph KAIHA 2- Georges TEIKIEHUUPOKO 3- Rosita HIKUTINI 4- Alain AH-LO 5- Yveline TOHUHUTOHETIA 6- Evelyne AH-LO 7- Teahu TEIKITUMENAVA 8- Marietta MOTUEHITU 9- Isidore HIKUTINI 10- Wildorf TATA 11- Noël TATA 12- Ady CANDELOT 13- Tetaria HUUTI		
Absents		
1- Sylvie HAPIPI 2- Joséphine TEIKITUNAUPOKO 3- Joseph TEIKIHAKAUPOKO 4- Patricia KEUVAHANA 5- Marielle KOHUMOETINI 6- Christophe KOHUMOETINI		
Procurations		
1. Sylvie HAPIPI à Georges TEIKIEHUUPOKO 2. Joséphine TEIKITUNAUPOKO à Rosita HIKUTINI 3. Joseph TEIKIHAKAUPOKO à Isidore HIKUTINI 4. Patricia KEUVAHANA à Joseph KAIHA 5. Christophe KOHUMOETINI à Marietta MOTUEHITU		
Secrétaire de séance		
Marietta MOTUEHITU		

Subvention  
DES ILES MARQUISES  
enregistré le : 05 SEP. 2025 sous le n°

## DELIBERATION N° 86-2025 du 22 août 2025

Adoptant l'opération « Acquisition d'équipement en éclairage solaire de l'espace public Takuua de Ua Pou »

## LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-POU

Légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique le 22 août 2025, sous la présidence du maire, Monsieur Joseph KAIHA ;

- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, portant création et organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie Française, modifiée et complétée par la loi 77-1460 du 29 décembre 1977 ;  
 VU le décret 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;  
 VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
 VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;  
 VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;  
 VU la délibération 45-2024 et 51-2022 du schéma directeur de l'eau des vallées  
 VU le budget communal de UA POU ;

Considérant la nécessité d'acquérir un équipement d'éclairage solaire afin de garantir la visibilité des accès au site TAKUUA.

**Sur la proposition du Maire,**

**Le quorum ayant été atteint,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal**

Par 18 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

## ADOpte :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le principe de l'opération « Acquisition d'équipement en éclairage solaire de l'espace public Takuua de Ua Pou » est approuvé.  
 Le dossier technique correspondant est validé.

**Article 2** : Le plan de financement, établi comme suit, sous réserve de l'attribution des subventions, est approuvé.

	Assiette Coût HT	Taux HT	Assiette Coût TTC	Taux TTC
DETR	571 536	30%	571 536	25.9626%
FIP	952 560	50%	1 100 693	50,00%
Commune	381 024	20%	529 157	24.0374%
<b>Coût total</b>	<b>1 905 120</b>	<b>100%</b>	<b>2 201 386</b>	<b>100%</b>

**Article 3 :** Le Maire est autorisé à mettre en œuvre les procédures relatives à la passation des marchés que les opérations exigeraient. Le Maire est de même autorisé à passer des conventions de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des opérations en tant que besoin.

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le \_\_\_\_\_

Et publication ou notification

Du \_\_\_\_\_

**Le Maire,**  
(Signature et cachet)

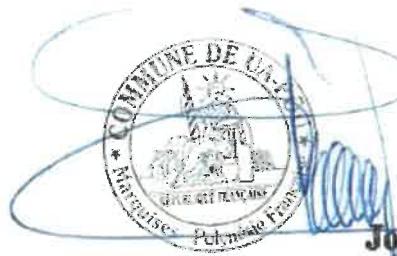


Le Maire  
Joseph KAIHA

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Ua-Pou. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire  
Joseph KAIHA